



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mardi 5 mars 2019 à 10 h 30
Organisée au siège de l'antenne de Caen.

PROCÈS-VERBAL n° 17

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 6

- Excusé : 0

Date de convocation : 6 février 2019

Étaient présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.
MM. Claude BOURDON, Jean LIBERGE, Jean Claude LEROY, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Assiste : Mme Mathilde PELLETEY, secrétaire administrative

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

RAPPEL DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs que, en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

. la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;

. toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner dans l'opposition le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN

50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Les cas susceptibles de faire bénéficier un club de la dispense du cachet mutation, sur sa demande expresse, sont repris exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

S'agissant du cas prévu au paragraphe b) de cet article, traitant des joueurs issus d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, l'attention des clubs est vivement attirée sur la condition essentielle conditionnant l'octroi de la dispense sollicitée : la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**.

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constaté à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

ADOPTION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 16 de la réunion plénière du 6 février 2019, publié le 11 février 2019.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U15 CARBONNEL Adrien, licence n° 2547035253.

Licence 2018/2019 « Renouvellement » délivrée le 5 septembre 2018 pour **AJS OUISTREHAM.**

Joueur U15 LOZIER Colin, licence n°2547291727.

Licence 2018/2019 « Renouvellement » délivrée le 29 août 2018 pour **AJS OUISTREHAM.**

Joueur U15 ROUDAUT Remi, licence n°2546316746.

Licence 2018/2019 « Renouvellement » délivrée le 5 septembre 2018 pour **AJS OUISTREHAM.**

Accords demandés depuis le 23 janvier 2019 pour **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER.**

- Pris connaissance du courriel de **CRESSERONS HERMANVILLE LION TERRE ET MER** du 3 mars 2019 contestant les refus successifs opposés par le club quitté,
- considérant qu'il appartient au club d'accueil de démontrer le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, pour un motif étranger au football,
- rappelant que l'accord du club quitté resterait sans conséquence sur l'effectif de l'**AJS OUISTREHAM**, les joueurs ayant exprimé la volonté de ne plus participer aux activités du club,
- s'agissant de jeunes joueurs pour lesquels il importe de privilégier le maintien de leur activité sportive avant toute considération partisane,

la Commission ne peut que solliciter la compréhension du club quitté pour délivrer son accord, tout refus ne pouvant que priver le joueur de la pratique du football sans pour autant ni pénaliser ni favoriser les activités du club quitté.

Joueur Senior COUPRIE Sacha, licence n° 2127596797.

Licence « joueur nouveau » avec restriction d'utilisation « Article 152.4 », délivrée le 1^{er} février 2019, pour le **FC VEXIN SUD.**

- Pris connaissance du courriel du **FC VEXIN SUD** du 25 février 2019,
 - reprenant le dossier,
 - vu la date de la demande, postérieure au 31 janvier 2019,
 - vu les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission ne peut accorder la dérogation sollicitée.

Joueur U18 COUSTIC Clement, licence n° 2546059952.

Licence « joueur nouveau » avec restriction d'utilisation « surclassement interdit », délivrée le 8 février 2019, pour le **FC CAGNY**.

- Pris connaissance du courriel du **FC CAGNY** du 27 février 2019,
 - reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 152.3 & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
 - considérant le niveau d'évolution de l'équipe Seniors du club,
- la Commission supprime restriction « surclassement interdit » pour substituer la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 « uniquement en dernière série des championnats ».

Joueur Senior KHOUYA Youssef, licence n° 2127466504

Licencié au **FC SAINT JULIEN**, saison 2017/2018.

Licence saison 2018/2019 délivrée le 4 février 2019 pour le **FC BARENTIN**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements généraux de la L.F.N.

- Reprenant le dossier,
 - vu l'accord du club quitté demandé et obtenu le 4 février 2019.
 - vu la demande de licence complétée le 4 février 2019,
 - vu les dispositions des articles 92 & 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- La Commission, organe de première instance, dit ne pouvoir accorder la dérogation sollicitée.

Joueur Senior LACHHAB Amine, licence n° 2548266727.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 11 février 2019, pour le **FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

- Pris connaissance des courriels du **FC SAINT-ETIENNE DU ROUVRAY** des 11 février et 4 mars 2019,
 - reprenant le dossier,
 - considérant la date de la demande d'accord au 31 janvier 2019,
 - considérant l'accord du club quitté délivré le 8 février 2019 par le club quitté, l'**ASC JIYAN KURDISTAN**,
 - considérant les documents faisant état d'un dysfonctionnement informatique ayant donné lieu à intervention des services de la F.F.F. ayant retardé le traitement du dossier,
 - vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- La Commission amende la décision initiale pour accorder la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 31 janvier 2019.

M. Jean-Pierre GALLIOT n'a participé ni à l'examen du dossier ni à la décision.

Joueur U18 LEBOYER Adrien, licence n°2544360914

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 16 août 2018, pour le **MUANCE FC**,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant l'absence partielle d'activité dans la catégorie d'âge du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F et de la L.F.N,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », et restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 16 août 2018.

Joueur Senior LEROUX François Xavier, licence n° 2127498289.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 9 février 2019, pour l'**US EPOUVILLE**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements généraux de la L.F.N.

Joueur Senior SAMBOU Diere, licence n° 2127575932.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 11 février 2019, pour l'**US EPOUVILLE**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements généraux de la L.F.N.

- Pris connaissance du courriel de l'**US EPOUVILLE** du 20 février 2019,
 - reprenant les dossiers,
 - considérant la date de la demande d'accord au 31 janvier 2019,
 - considérant l'accord des clubs quittés délivrés respectivement les 9 et 11 février 2019,
 - vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission dit ne pouvoir satisfaire la demande du club et maintient la décision initiale.

Joueur Senior LEROUX Lucas, licence n° 2543170966.

Licencié à l'**US ORLEANS LOIRET F**, club à statut professionnel, saison 2018/2019.

Licence 2018/2019, avec cachet « mutation », délivrée le 10 janvier 2019, pour l'**US LUNERAY**.

- Pris connaissance du courriel de l'**US LUNERAY** du 2 mars 2019,
 - reprenant le dossier,
 - vu les dispositions de l'article 117g) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - considérant que le dernier club amateur quitté est le **FC ROUEN**, saison 2012/2013,
- la Commission ne peut accorder l'exemption du cachet mutation et confirme le statut du joueur.

Joueur Senior Vétéran PAIN Dany, licence n° 738326359.

Demande de licence « joueur nouveau », le 15 février 2019, pour le **FC BAIE DE L'ORNE**.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant la date de la demande, postérieure au 31 janvier 2019,
- la Commission accorde la licence « joueur nouveau » avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements généraux de la L.F.N., date d'enregistrement au 15 février 2019.

Joueur Senior PIERIN Dylan, licence n° 2543918519.

Licencié au **CS LES ANDELYS**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club, le 12 février 2019, pour le **FC BEZU BERNOUVILLE**.

- Considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
 - vu la date de la demande, postérieure au 31 janvier 2019,
 - vu les dispositions des articles 117d) et 152 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission accorde la licence avec l'exonération du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur Senior POLIDOR Julien, licence n° 2544100156.

Licence 2018/2019 délivrée pour l'**US SAINT JACQUES DE NEHOU**.

Demande de changement de club, le 18 janvier 2019, pour le **FC BRETTEVILLE EN SAIRE**.

- Reprenant le dossier (cf. procès-verbal n° 16 du 6 février 2019),
 - pris connaissance de la nouvelle pièce fournie permettant de garantir l'authenticité de la signature apposée sur la demande de licence,
- la Commission accorde la licence « joueur muté hors période », date d'enregistrement au 18 janvier 2019.

Joueur Senior ROGER Xavier, licence n° 71591647.

Licencié à l'**AS PASSAIS SAINT FRAIMBAULT**, saison 2017/2018.

Demande de changement de club, le 22 février 2019, pour l'**US CHAMPSECRET DOMPIERRE**.

- Considérant la création d'activité dans la catégorie d'âge du club d'accueil,
 - vu la date de la demande, postérieure au 31 janvier 2019,
 - vu les dispositions des articles 117d) et 152 des Règlements généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- la Commission accorde la licence avec l'exonération du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U9 STACI Gabriel, licence n° 9602619398.

Demande de licence « joueur nouveau », le 2 mars 2019, pour l'**AC BEUZEVILLE**.

Joueur U14 STACI Victor, licence n° 9602595516.

Demande de licence « joueur nouveau », le 28 février 2019, pour l'**AC BEUZEVILLE**.

- Vu la justification de domicile proposée, constituée de documents non probants,
- la Commission conditionne la délivrance des licences à la fourniture d'une justification de domicile officielle, établie au nom de la personne détenant l'autorité parentale.

Joueur Senior U20 YAHIAOUI Elyes, licence n° 2545097741.

Licence « joueur nouveau », délivrée le 26 février 2019, pour **ISNEAUVILLE FC**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements généraux de la L.F.N.

- Pris connaissance du courriel d'**ISNEAUVILLE FC** du 1^{er} mars 2019,
 - reprenant le dossier,
 - considérant la date de la demande de licence au 26 février 2019,
 - vu les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., et de la L.F.N.
- la Commission dit ne pouvoir satisfaire la demande du club et maintient la décision initiale.

AFFAIRE AVEC AUDITION

Joueur Senior LELIEVRE Maxime, licence n° 728315103.

Licencié à l'**AJS OUISTREHAM**, saison 2018/2019.

Licence « joueur muté hors période », délivrée le 5 février 2019, à la **JS DOUVRES LA DELIVRANDE**, avec la restriction d'utilisation prescrite à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

- Après avoir entendu, à leur demande :
 - M. Maxime LELIEVRE, joueur de la JS DOUVRES LA DELIVRANDE,
 - M. Jacques GODARD, Trésorier de la JS DOUVRES LA DELIVRANDE,
- pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant le plaidoyer des représentants du club
 - . sollicitant la compréhension et la clémence de la Commission afin que la restriction, prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N. ne soit pas appliquée au cas de M. LELIEVRE,
 - . expliquant que la situation du joueur résulte d'une erreur commise au niveau du secrétariat du club, ayant empêché de compléter la demande dans les 4 jours suivant la date d'ouverture du dossier,
 - . exposant que, hors cette anomalie, M. LELIEVRE est en droit de disposer d'une licence comportant une date d'enregistrement antérieure au 1^{er} février,
 - . constatant à regret, qu'une telle erreur, au demeurant bénigne, prive le joueur de sa qualification dans l'équipe supérieure du club,
- constatant que la situation créée est consécutive à plusieurs erreurs successives relevant de la seule responsabilité du club dans l'instruction de la demande de licence,
- constatant que la date d'enregistrement de la licence retenue est directement liée à la date, 5 février 2019, à laquelle le dossier a été reconnu complet, dans un délai supérieur à 4 jours francs à compter de la date d'ouverture du dossier,
- constatant que, en l'occurrence, le statut affecté au joueur est conforme à la réglementation ainsi que le prescrit l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- rappelant que la Commission, organe de première instance, n'a pas fonction ni autorité à déroger à la réglementation fédérale,

La Commission, après en avoir délibéré, ne peut accorder la dérogation sollicitée et confirme le statut affecté à la licence de M. LELIEVRE.

La présente décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

COURRIERS ET COURRIELS

Courriel de l'AS VILLERS HOULGATE, relatif à la situation du joueur U18 THENARD Olyver.

Au regard de la réglementation fédérale, la Commission confirme ses recommandations formulées dans le procès-verbal n° 16 du 6 février 2019, ne pouvant que regretter fortement que la situation ainsi créée par le club quitté nuise à la pratique régulière du football d'un joueur dont il est d'usage de comprendre et satisfaire les souhaits, à son arrivée mais tout autant à son départ du club.

Courriel de la JA DENNEVILLAISE, relatif à la situation du joueur Senior IMCAOUDENE Christopher.

Au regard de la réglementation fédérale, la Commission confirme ses recommandations formulées dans le procès-verbal n° 16 du 6 février 2019, ne pouvant que regretter fortement que la situation ainsi créée par le club quitté nuise à la pratique régulière du football d'un joueur dont il est d'usage de comprendre et satisfaire les souhaits, à son arrivée mais tout autant à son départ du club.

Courriel du C. ANDELLES PITRES, relatif à la situation des joueurs de catégorie U19

La Commission prend connaissance de la réponse directement adressée au club et passe à l'ordre du jour.

Courriels de l'E CANTONALE TESSY MOYEN SPORTS, relatif au traitement de la demande de licence d'un joueur mineur migrant.

La Commission prend connaissance des réponses directement adressées au club et passe à l'ordre du jour.

Courriel de l'AS FROBERVILLAISE, relatif à la reprise d'activités du club.

La Commission prend connaissance de la réponse directement adressée au club et passe à l'ordre du jour.

Courriel du FC AVRAIS NONANCOURT

Demandant la radiation des joueurs et dirigeants

Joueur Senior MESRAR Karim, licence n°2543759608

Joueur Senior et Dirigeant MESRAR Mehdi, licence n°2117414714

Joueur U17 MESRAR Yacine, licence n°2544784015

La Commission pris connaissance, affecte le statut Inactif aux licences concernées.

Plus aucun dossier n'étant à traiter, la séance est levée à 14 heures 00

La prochaine réunion est fixée au mardi 2 avril 2019 à 10 heures 30, au siège de l'Antenne de Caen.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean-Claude LEROY